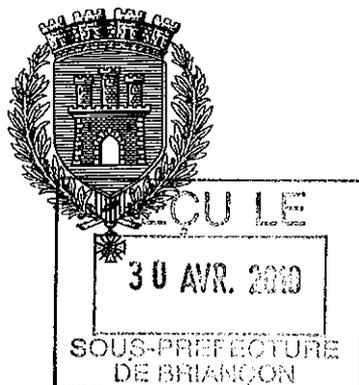


**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**



**CONVOCAATION**

Date	19/04/2010
Affichage	20/04/2010

**NOMBRE DES MEMBRES  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

En Exercice	Présents	Procurations et Absents
33	29	4

**THEME : DIVERS 1**

**OBJET : SCHEMA DIRECTEUR  
DEPARTEMENTAL  
D'ALIMENTATION EN EAU  
POTALBLE : CONVENTION POUR  
LA MISE A DISPOSITION ET  
L'UTILISATION DE DONNEES**

Le **jeudi 29 avril 2010** à 19 h 00 le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1<sup>er</sup> étage de la CCB, sous la présidence de **M. Gérard FROMM, Maire.**

**Etaient Présents :** POYAU Aurélie, CIRIO Raymond, DAERDEN Francine, MUSSON Pascal, GUIGLI Catherine, DUFOUR Maurice, MARCHELLO Marie, MARCADET Didier, GUERIN Nicole, DJEFFAL Mohamed, JIMENEZ Claude, NICOLOSO Alain, PONSART Marie-Hélène, PROREL Alain, PETELET Renée, PEYTHIEU Eric, CODURI Laetitia, FABRE Mireille, JALADE Jacques, DAVANTURE Bruno, RAPANOEL Séverine, SIMOND Stéphane, FERRUS Christian, VALDENAIRE Catherine, NUSSBAUM Richard, ESCALLIER Karine, ROUBAUD Sabin, SEZANNE Philippe.

**Etaient Représentés :**

AIGUIER Yvon pouvoir à PETELET Renée  
BRUNET Pascale pouvoir à POYAU Aurélie  
BOVETTO Fanny pouvoir à DJEFFAL Mohamed  
ESTACHY Monique pouvoir à SEZANNE Philippe

**Absents-Excusés :** AIGUIER Yvon, BRUNET Pascale, BOVETTO Fanny, ESTACHY Monique

**Secrétaire de Séance :** DJEFFAL Mohamed

Rapporteur : Gérard FROMM

Il est proposé au conseil municipal la démarche de schéma départemental d'alimentation en eau potable menée conjointement par l'Etat et le Conseil Général afin d'établir un document de référence pour les politiques publiques en matière d'eau potable.

Il s'agira d'un document partagé définissant, sur la base d'un état des lieux et d'un diagnostic des systèmes d'alimentation en eau potable, des propositions d'action chiffrées et hiérarchisées, établies selon des critères communs.

Dans ce cadre, les services de l'Etat (Direction Départementale des Territoires) et du Conseil Général ont besoin de recueillir les données nécessaires et proposent à la commune de signer une convention définissant les modalités de mise à disposition, d'utilisation et de restitution de ces informations.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver les termes de la convention ci-jointe ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, la convention ci-jointe, le ou les éventuels avenants, ainsi que toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 33

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NE VOTE PAS : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME.

Le Maire  
  
Gérard FROMM  


TRANSMIS LE 30 AVR. 2010

PUBLIÉ LE 30 AVR. 2010

NOTIFIÉ LE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES-ALPES



Hautes Alpes

Conseil Général

## BRIANÇON

# **S**chéma **D**irecteur **D**épartemental d'**A**limentation en **E**au **P**otable (SDDAEP)

---

**Convention pour la mise à  
disposition et l'utilisation de  
données**

---

---

## Préambule

---

L'État et le Département vont réaliser en commun un schéma directeur départemental d'alimentation en eau potable (SDDAEP) avec le soutien de l'Agence de l'Eau Rhône, Méditerranée & Corse. Une convention de partenariat en date du 31 juillet 2009 engage les partenaires dans cette démarche visant à constituer un outil d'aide à la décision publique dans le domaine de l'eau potable avec les objectifs suivants :

- > Connaître les ressources en eau, évaluer les besoins pour l'eau potable ;
- > Connaître les services publics de distribution d'eau, proposer des améliorations (qualité, sécurité, conformité réglementaire) ;
- > Évaluer les coûts des opérations d'investissement prévisibles ;
- > Connaître et améliorer la gestion des services de distribution d'eau ;
- > Communiquer sur l'eau potable.

Le SDDAEP permettra d'établir l'état des lieux et le diagnostic de la situation des services publics de distribution d'eau potable dans leurs divers aspects : technique, réglementaire, économique et de gouvernance. Cette connaissance de la situation permettra de proposer des pistes d'action pour l'ensemble d'entre eux. Le schéma directeur établi à l'issue de l'étude contiendra des propositions hiérarchisées et chiffrées en réponse aux objectifs et au regard des enjeux, afin que les acteurs publics de l'eau potable dans les Hautes-Alpes disposent de priorités partagées et d'une feuille de route commune pour l'horizon 2020.

L'« observatoire de l'eau potable », mis en place dans le cadre de la démarche de SDDAEP mettra d'une part des informations à disposition de différents publics et permettra d'autre part de suivre l'évolution dans le temps de la situation des services.

Les maîtres d'œuvre chargés de l'étude, désignés solidairement dans la présente convention sous le terme d'« opérateur » sont :

- Pour l'État, le service d'appui territorial de la direction départementale des territoires ;
- Pour le Département, le service eau et environnement du Conseil Général.

L'étude est conduite par les agents de l'opérateur en associant les collectivités concernées au pilotage de l'étude via leurs organisations représentatives.

La présente convention traite de la mise à disposition des données par le maître d'ouvrage compétent, de leur utilisation par l'opérateur du SDDAEP, ainsi que de l'accès aux données et aux résultats. Elle est proposée à toutes les collectivités urbaines et rurales des Hautes-Alpes compétentes en matière d'eau potable.

Entre les signataires de la présente convention,

L'opérateur du schéma directeur départemental d'alimentation en eau potable, représenté par le Président du Conseil Général des Hautes-Alpes Monsieur Jean-Yves DUSSEYRE, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Général en date du 2 juin 2009,

et

La Commune de BRIANÇON, représentée par son Maire, Monsieur Gérard FROMM dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du .....

Il a été convenu et arrêté ce qui suit.

### **Article 1 - Modalités de recueil des données auprès des collectivités**

Les données nécessaires au SDDAEP sont recueillies par les agents chargés de cette mission dans les services de l'État et du Département indiqués comme « opérateur » dans le préambule.

Les données à collecter auprès de la collectivité maître d'ouvrage concernent l'ensemble des aspects du service d'eau potable :

- des données physiques sur le service, impliquant une visite, sous la responsabilité de la collectivité ou de l'exploitant chargé du service, de tout ou partie des ouvrages de production, stockage et distribution ;
- des données techniques utilisées pour le calcul d'indicateurs de fonctionnement et de performances, notamment l'ensemble des indicateurs du rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) ;
- des données financières et comptables en rapport avec la gestion du service ; les informations tarifaires ;
- les études disponibles sur le service, telles qu'étude de schéma directeur, étude hydrogéologique réalisée pour la protection réglementaire, etc. ;
- d'une manière générale, tous éléments d'information utiles à la réflexion et à l'atteinte des objectifs de l'étude, tels que décrits dans le cahier des charges du SDDAEP.

Pour le recueil des données et la visite des ouvrages, les agents de l'opérateur rencontrent les élus ou exploitants des services, en ayant rassemblé au préalable l'ensemble des données et informations dont ils disposent, ceci pour améliorer l'efficacité des contacts et limiter les contraintes pour la collectivité. A cette occasion, à la demande des responsables ou gestionnaires des services d'eau, toutes informations complémentaires sur le cahier des charges, les objectifs et la méthodologie du SDDAEP sont données par l'opérateur..

L'opérateur s'engage à communiquer la date de la visite dans un délai de 15 jours précédent la réalisation de la visite.

Postérieurement à l'enquête initiale décrite ci-dessus et pendant la durée de la présente convention, l'opérateur est amené à s'informer périodiquement auprès de la collectivité des changements apportés aux ouvrages et au service aux fins de suivi régulier de l'évolution de la situation de l'eau potable à l'échelle départementale.

### **Article 2 - Information des collectivités en retour**

La collectivité maître d'ouvrage reçoit en retour de la part de l'opérateur une information exhaustive concernant :

- Dans le cadre de l'enquête et des visites :
  - les données brutes d'état des lieux recueillies ;
- Dans le cadre du diagnostic :
  - les indicateurs calculés, l'identification des problèmes en termes qualitatifs, les enjeux par objectif et les non conformités réglementaires mises en évidence. Les contradictions éventuellement relevées entre le diagnostic établi par la collectivité (indicateurs figurant sur le rapport annuel RPQS, informations spécifiques données par le gestionnaire) et le diagnostic retenu pour le SDDAEP sont signalées ;
  - les propositions d'amélioration du service exprimées par le SDDAEP, dans les limites d'une information qualitative telle que précisée ci-dessous ;
  - pour mémoire, les documents de synthèse du SDDAEP qui seront disponibles sur le site de l'Observatoire de l'eau potable.

Les données brutes sont transmises en retour à la collectivité dans les meilleurs délais suivant leur recueil. Les éléments issus de l'exploitation des données lui sont transmis dans les meilleurs délais suivant leur production.

L'information de la collectivité sur les propositions d'amélioration concernant son service lui est donnée en termes qualitatifs, afin de ne pas donner lieu à une assistance à maître d'ouvrage informelle hors domaine concurrentiel. Le principe retenu ici permet à la collectivité de préserver toute sa responsabilité sur les études qu'elle doit le cas échéant mener avec le concours de prestataires extérieurs dans le cadre de marchés publics. Cela concerne notamment les études de schéma directeur (SDAEP) qui lui sont nécessaires pour définir sa politique d'investissement.

### **Article 3 - Principes relatifs à la propriété des données et résultats**

Les principes généraux sont les suivants :

- la collectivité maître d'ouvrage est propriétaire des données brutes relatives à son service. L'opérateur s'engage à ne pas prendre l'initiative de diffuser ces informations brutes ;
- l'opérateur du SDDAEP est libre de l'utilisation des informations et données brutes en vue d'interprétation et de réponse aux objectifs du SDDAEP en application du cahier des charges. L'opérateur s'engage à informer la collectivité de l'interprétation et de l'exploitation des données qui la concernent.

Les modalités d'accès de tiers aux données brutes ou aux résultats de leur exploitation par l'opérateur dans le cadre de la démarche de SDDAEP sont précisées dans l'article 4 « accès aux informations » de la présente convention. En cas de demande d'un tiers à l'opérateur de transmission de données brutes ou de résultats concernant un service, l'opérateur en informe immédiatement la collectivité maître d'ouvrage.

#### **Article 4 - Accès aux informations liées au SDDAEP et à l'observatoire de l'eau potable**

Les dispositions ci-dessous sont relatives à l'accès aux données et résultats du SDDAEP par le moyen de l' « observatoire de l'eau potable », sans préjudice de l'application des dispositions réglementaires qui s'imposent aux parties en matière de communication de données environnementales.

Plusieurs niveaux de droits d'accès sont définis pour la lecture des informations contenues dans l' « observatoire de l'eau potable ».

##### **• Collectivité maître d'ouvrage**

Elle dispose de l'accès à toutes les informations concernant son service, en application des principes relatifs à la propriété des données et résultats précisés dans la présente convention.

##### **• Partenaires de la démarche de SDDAEP**

Les services de l'État, les services du Département, l'Agence de l'Eau Rhône, Méditerranée & Corse ainsi que les l'organisme représentant les collectivités associé au pilotage de l'étude ont accès à l'intégralité de l'information pour tous les services d'eau potable présents dans l'Observatoire.

##### **• Tout public**

L'accès du public est autorisé de façon limitée, pour l'ensemble des services présents dans l'Observatoire, sur les catégories suivantes d'information :

- principales grandeurs caractéristiques de la collectivité : nombre de services, nombre de sources, nombre de réservoirs, nombre d'abonnés, m3 vendus, ...
- prix moyen pour 120 m3 pour chaque entité tarifaire ;
- qualité de l'eau distribuée dans chaque service ;
- documents de synthèse du SDDAEP en accès public ;
- information générale sur l'eau potable et autres documents mis à disposition dans l'Observatoire.

### Article 5 - Durée de la convention

La durée de la présente convention est de trois ans. Outre l'enquête initiale, les contacts sont maintenus entre la collectivité et l'opérateur en vue de l'actualisation régulière des données et des éléments du SDDAEP.

La convention peut être dénoncée par chacune des parties avec un préavis de 3 mois.

En cas de résiliation, les informations et données recueillies par l'opérateur lui restent acquises pour exploitation dans les conditions de la présente convention.

Fait en 2 exemplaires originaux,

A BRIANÇON, le

Le Maire

A GAP, le

Le Président du Conseil Général

Gérard FROMM